ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI reçoit le Procureur Général du Roi, Appellant comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre du 7 Novembre 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 12 Novembre 1756.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il plaise à la Cour lui

Coci
fol 13
rec
suppl.
93.
no. 1

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

donner acte de ce qu'il prend le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au Bailliage d'Auxerre, Appellant comme d'abus d'un Mandement de l'Evêque d'Auxerre, énoncé en une Sentence dudit Bailliage du 9 Novembre de la préſente année 1756, & de la publication faite par ledit Evêque dudit Mandement le ſept deſdits mois & an; tenir l'appel pour bien relevé, ordonner que ſur icelui ſur lequel le Procureur Général du Roi pourra faire intimer ledit Evêque d'Auxerre & tous autres que bon lui ſemblera, les Parties auront audience au premier jour, ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Vû auſſi la Requête préſentée par les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Saint Etienne d'Auxerre, à ce qu'ils fuſſent reçus Appellans comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre, & de la publication qui en a été faite le Dimanche ſept dudit mois de Novembre 1756 dans la Chaire de l'Egliſe Cathédrale, tenir l'appel pour bien relevé; ordonner que ſur ledit appel ſur lequel il ſera permis aux Supplians de faire intimer qui bon leur ſemblera, les Parties auront audience au premier jour : Concluſions du Procureur Général du Roi; oui le rapport de Mᵉ Denis-Louis Paſquier, Conſeiller, tout conſidéré :

LA COUR donne acte au Procureur Général du Roi, de ce qu'il prend le fait & cause de son Substitut au Bailliage d'Auxerre ; reçoit le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus du Mandement de l'Evêque d'Auxerre du sept Novembre présent mois, & de la publication faite par lui ledit jour dans l'Eglise Cathédrale d'Auxerre ; tient ledit Appel pour bien relevé, permet au Procureur Général du Roi d'intimer ledit Evêque, & qui bon lui semblera sur ledit Appel, sur lequel les Parties auront audience au premier jour ; reçoit pareillement les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, Appellans comme d'abus dudit Mandement, & de la publication en adhérant audit Appel interjetté par le Procureur Général du Roi, sauf au Procureur Général du Roi à prendre à cet égard telles autres Conclusions qu'il avisera ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans la Ville d'Auxerre & dans toute l'étendue du Diocèse. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le douze Novembre mil sept cens cinquante-six.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1756.

Emigrés

2239

Loi

qui ordonne à tous les officiers publics ou Dépositaires, de faire la déclaration de tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des français émigrés.

28 Août 1792.